
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02 DÉCRÉTANT L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC ET LA CONSTRUCTION D'UN CHALET DES LOISIRS, COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 2 334 975\$, APPROPRIANT UN MONTANT DE 679 000\$ PROVENANT DU FONDS GÉNÉRAL DE MÊME QU'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 655 975\$ REMBOURSABLE EN 25 ANS

ATTENDU QUE la Municipalité juge d'intérêt public de procéder à l'aménagement d'un nouveau parc et procéder à la construction d'un chalet des loisirs à l'intérieur de celui-ci dans le secteur de la rue Saint-Gérard;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé par appel d'offres public pour l'exécution des travaux;

ATTENDU QU'en considérant le prix des plus basses soumissions conformes, incluant les frais contingents et taxes nettes qui n'ont pas déjà été payés à même le fonds général, la dépense visée par le présent règlement est d'un montant de 2 334 975 \$, tel qu'il appert du document en **Annexe A** au présent règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu la confirmation d'une aide financière de la part du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) d'un montant équivalent à 50 % du coût des travaux admissibles dans le cadre de ce projet, dont l'aide financière devrait être de l'ordre de 737 988 \$, tel qu'il appert de la lettre du 27 juin 2019 produite en **Annexe B** au présent règlement;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'approprier au paiement partiel du coût des travaux décrétés par le présent règlement un montant de 679 000 \$ de son fonds général, dont un montant de 335 000 \$ provient de l'avant-contrat du 5 avril 2018 et accepté par le ministère des Transports du Québec le 12 décembre 2018 de même que du contrat notarié intervenu entre les parties le 22 octobre 2019, lesquels sont joints en **Annexe C**, ce montant étant versé de la façon suivante :

- 335 000 \$ déjà reçu par la Municipalité et faisant ainsi partie de son fonds général;
- 335 000 \$ à être payé par le Ministère des Transports à la fin des travaux, suite à une visite d'un représentant du Ministère qui confirmera la réalisation complète de ceux-ci;

ATTENDU QUE la deuxième tranche du versement à recevoir du MTQ (335 000 \$) sera appropriée à la réduction de l'emprunt ;

ATTENDU QU'en regard de ce qui précède, la part résiduelle du coût des travaux qui demeurera à la charge des contribuables de la Municipalité est de l'ordre de 482 987\$ qui sera amortie sur un emprunt de 25 ans;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été valablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 02 mars avec le dépôt d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par _____, **appuyé** par _____ et **résolu** à _____ des conseillers que la Municipalité de Saint-Stanislas ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 2020-02 ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement numéro 2020-02 décrétant l'aménagement d'un parc et la construction d'un chalet des loisirs, comportant une dépense de 2 334 975 \$, appropriant un montant de 679 000 \$ du fonds général de même qu'un emprunt au montant de 1 655 975 \$ remboursable en 25 ans

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser ce conseil à effectuer les travaux d'aménagement d'un parc et la construction d'un chalet des loisirs, le tout tel qu'il appert de la description des travaux et de l'état des coûts préparé en date du 02 mars 2020 par la firme Techni-Consultant en fonction des plus basses soumissions conformes reçues, dont un exemplaire est joint en **Annexe A** au présent règlement.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas de 2 334 975 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 APPROPRIATION DU FONDS GÉNÉRAL

Le conseil approuve au paiement d'une partie des dépenses autorisées par le présent règlement un montant de 679 000 \$ qui fait partie de son fonds général.

ARTICLE 5 EMPRUNT

Aux fins de solder les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 655 975 \$, sur une période de 25 ans.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement, notamment l'aide financière qui proviendra du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour couvrir 50% du coût des travaux admissibles et dont l'estimation du montant à recevoir est de l'ordre 737 988 \$ conformément au document joint en **Annexe B** au présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Enfin, le conseil municipal affecte également à la réduction de l'emprunt la part résiduelle à recevoir du Ministère des transports du Québec (soit 335 000 \$) à la fin des travaux selon les documents joints en **Annexe C**.

ARTICLE 9 SIGNATURE

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.